

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



PROVISOIRE

E/CONF.26/C.1/L.1

26 mai 1958

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Israël : amendement à l'article premier, paragraphe 1

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de toute sentence arbitrale qui, en vertu de la loi de l'Etat dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée, ne serait pas reconnue ou exécutée pour la raison qu'elle a été rendue sur le territoire d'un autre Etat ou qu'elle est, pour tout autre motif, considérée comme sentence étrangère."
